

COM(2024) 480 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024

Bruxelles, le 25 octobre 2024
(OR. en)

14940/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0284(BUD)**

FIN 946

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 480 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 480 final.

p.j.: COM(2024) 480 final



Bruxelles, le 25.10.2024
COM(2024) 480 final

2024/0284 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé le «FSUE») conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil¹ (ci-après dénommé le «règlement FSUE») pour un montant de 116 031 553 EUR afin de venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite de catastrophes naturelles (inondations) survenues en 2024.

Cette mobilisation est accompagnée du virement n° DEC 14/2024, qui propose de transférer le montant de 116 031 553 EUR de la ligne de réserve de la réserve de solidarité européenne vers la ligne budgétaire opérationnelle du FSUE, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement.

2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

2.1 Allemagne – catastrophe majeure: inondations dans le sud de l'Allemagne en mai 2024

Le 30 mai 2024, l'Allemagne a été frappée par des pluies torrentielles qui ont entraîné des inondations d'ampleur exceptionnelle dans le sud du pays au début du mois de juin.

L'Allemagne a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 20 août 2024, l'Allemagne a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues dans le sud du pays en mai 2024.
- (2) L'Allemagne a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 30 mai 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités allemandes estiment à 4 139,9 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La Commission a accepté un montant total plausible de 4 131,6 millions d'EUR pour les dommages directs. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour l'Allemagne à 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, ce qui correspond à 3,8 milliards d'EUR aux prix de 2024. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions

¹ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: [http:// data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj)) tel que modifié par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143, ELI: <http:// data.europa.eu/eli/reg/2014/661/oj>) et par le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 (JO L 99 du 31.3.2020, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/461/oj>).

d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.

- (6) L'Allemagne n'a pas demandé le versement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Le 30 mai 2024, les Länder de Bavière et de Bade-Wurtemberg ont été frappés par des pluies torrentielles qui ont provoqué des inondations d'ampleur exceptionnelle dans le sud du pays au début du mois de juin. Dans de nombreux endroits, l'eau a atteint des niveaux dépassant les records historiques, et l'état d'urgence a été déclaré dans 18 arrondissements de Bavière. Les inondations ont causé la mort de 6 personnes et entraîné la rupture de plusieurs barrages dans la région, nécessitant l'évacuation de plusieurs municipalités et l'organisation d'opérations de sauvetage. Les eaux de crue et les coulées de débris ont endommagé les ponts, les réseaux ferroviaires et les routes, ce qui a eu des répercussions sur les déplacements par voie terrestre dans les zones touchées. Les services ferroviaires ont été durement frappés et, dans un cas, un train express transportant 185 passagers a déraillé à la suite d'un glissement de terrain.
- (8) Les autorités allemandes n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne (MPCU).
- (9) L'Allemagne a estimé à 235 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 132 millions d'EUR. Le deuxième poste de dépenses concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 72,9 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne l'hébergement provisoire et les services de secours, pour un montant de 27,5 millions d'EUR. Les coûts liés au nettoyage des zones sinistrées se chiffrent à 2,6 millions d'EUR.
- (10) La directive 2007/60/CE² a été intégralement transposée en droit allemand par la loi sur la gestion de l'eau. Le suivi de la mise en œuvre de la loi est assuré au niveau des *Länder*.
- (11) À la date de présentation de la demande, l'Allemagne ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Selon les indications des autorités allemandes, les dommages assurés concernent principalement les ménages et les entreprises, et les dommages causés au secteur public ne sont pas couverts par des assurances. Par conséquent, les autorités allemandes n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

² Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

2.2 Italie – catastrophe régionale: inondations dans la région Vallée d’Aoste

Le 29 juin 2024, l’Italie a subi de violentes tempêtes qui ont provoqué le débordement des rivières et des ruisseaux dans la région autonome Vallée d’Aoste.

L’Italie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 20 septembre 2024, l’Italie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d’urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d’Aoste.
- (2) L’Italie a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c’est-à-dire le 29 juin 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l’article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d’origine naturelle et relève donc du champ d’intervention du FSUE.
- (4) La demande présentait la situation comme une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l’article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d’un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région. Les autorités italiennes estiment à 158,39 millions d’EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil d’intervention applicable indiqué pour une «catastrophe régionale», qui est de 71,05 millions d’EUR pour la région Vallée d’Aoste en 2024³.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu’au financement des actions d’urgence de première nécessité et de remise en état définies à l’article 3 du règlement FSUE.
- (6) L’Italie n’a pas demandé le versement d’une avance en application de l’article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Le 29 juin 2024, de violentes tempêtes accompagnées d’intenses précipitations ont entraîné le débordement des rivières et ruisseaux. Les inondations torrentielles ont causé d’importants dégâts aux infrastructures, perturbé les services et isolé des communautés dans la région autonome Vallée d’Aoste. 58 % des municipalités de la région ont été frappées par les inondations. La superficie touchée par la catastrophe représente environ 66 % de la superficie totale de la région. Les municipalités les plus affectées ont été Aymavilles, Cogne et Valtournenche. Plus de 52 000 habitants et 4 800 entreprises ont été directement touchés par la catastrophe.
- (8) Les autorités italiennes n’ont pas demandé d’aide par l’intermédiaire du mécanisme de protection civile de l’Union européenne (MPCU). Toutefois, le service italien de la protection civile a tenu le centre de coordination de la réaction d’urgence (ERCC) de la direction générale de la protection civile et des opérations d’aide humanitaire européennes de la Commission européenne informé de l’état d’avancement des activités de gestion des catastrophes.

³ La demande ayant été présentée en 2024, le seuil applicable est celui de 2024.

- (9) L'Italie a estimé à 39 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé ce montant par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 26,3 millions d'EUR. Le deuxième poste de dépenses concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 10 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 1,7 million d'EUR. Les coûts liés à l'hébergement provisoire et aux services de secours se chiffrent à 0,7 million d'EUR.
- (10) L'Italie a transposé la directive 2007/60/CE par le décret législatif n° 49 du 23 février 2010, qui dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation doivent être adoptées pour les zones recensées conformément au même acte législatif. En outre, avant le 22 décembre 2015, un plan de gestion des risques d'inondation, divisé en districts hydrographiques, a été approuvé.
- (11) À la date de présentation de la demande, l'Italie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités italiennes n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.3 Conclusion

À la lumière des considérations exposées ci-dessus et à la suite de l'évaluation des informations fournies, la Commission estime que les catastrophes mentionnées dans les demandes présentées par l'Allemagne et l'Italie remplissent les conditions fixées par le règlement FSUE pour l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

3. FINANCEMENT

Le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁴ (ci-après le «règlement CFP») permet de mobiliser le FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence. Le point 10 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁵ (AII), ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, fixe les modalités relatives à la mobilisation du FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Par conséquent, la part des dommages dépassant le

⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

seuil d'intervention du FSUE pour une «catastrophe naturelle majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu, voir article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Cela signifie que le montant de l'aide pour un pays touché par une catastrophe remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» est calculé en additionnant deux montants: 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et 6 % pour la partie du total des dommages directs dépassant le seuil.

Le taux appliqué pour calculer les montants de l'aide allouée en cas de «catastrophes naturelles régionales», qui restent inférieurs au seuil national, est de 2,5 % du total des dommages directs.

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Parlement européen et le Conseil. La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants pour les demandes de l'Allemagne et de l'Italie.

Catastrophe	Total des dommages directs (en EUR)	Seuil de catastrophe (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs (en EUR)	Montant total de l'aide proposée (en EUR)	Avance (en EUR)	Solde à verser (en EUR)
Allemagne – inondations (catastrophe majeure)	4 131 673 024	3 880 820 000	97 020 500	15 051 181	S.O.	112 071 681	S.O.	112 071 681
Italie (Vallée d'Aoste) – inondations (catastrophe régionale)	158 394 907	71 054 400	S.O.	S.O.	3 959 872	3 959 872	S.O.	3 959 872
TOTAL						116 031 553	S.O.	116 031 553

Le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil⁶ du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 a scindé la réserve de solidarité et d'aide d'urgence en deux instruments distincts: la réserve de solidarité européenne et la réserve d'aide d'urgence. La réserve de solidarité européenne, dotée d'un montant annuel de 1 016 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 1 144,2 millions d'EUR aux prix de 2024) sera utilisée pour l'assistance visant à répondre à des situations d'urgence couvertes par le FSUE.

Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement FSUE et à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement CFP, 25 % de la dotation annuelle du FSUE (soit 286 millions d'EUR pour 2024) restent disponibles le 1^{er} octobre de chaque année.

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

Enfin, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement FSUE, le montant de 50 millions d'EUR a déjà été inscrit au budget général de l'Union pour 2024 (en crédits d'engagement et de paiement) pour le versement d'éventuelles avances.

Par conséquent, le montant maximal pouvant être utilisé à ce stade par le FSUE au titre de la dotation 2024 de la réserve de solidarité européenne (hors avances) est de 297 420 718 EUR, ce qui permet de couvrir les besoins de paiement de cette mobilisation.

Montant disponible au titre du FSUE en 2024:	
Dotation annuelle totale FSUE 2024 (y compris tranche disponible après le 1 ^{er} octobre)	1 144 181 018
Crédits réservés aux avances (-)	50 000 000
Montant mobilisé dans le cadre de la 1 ^{re} décision de mobilisation ⁷ (-)	796 760 300
Montant disponible pour mobilisation (hors avances)	297 420 718
Montant proposé pour mobilisation dans le cadre de la 2 ^e décision de mobilisation	116 031 553
Montant restant disponible pour les avances	12 926 996
Montant restant pour les futures demandes (y compris pour les avances)	194 316 161

À titre d'information, sur les 50 millions d'EUR déjà inscrits au budget général de l'Union pour 2024 au titre des avances, la Commission a déjà versé en 2024 une avance d'un montant de 25 382 237 EUR à la Grèce pour les inondations dues au cyclone «Daniel» et une avance d'un montant de 11 690 767 EUR à la France pour les inondations survenues dans l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais. Le montant restant disponible pour les avances s'élève donc à 12 926 996 EUR. En plus de ce montant, les disponibilités restantes se montent à 297 420 718 EUR, ce qui porte le total des disponibilités restantes à 310 347 714 EUR. Après l'adoption de la présente décision de mobilisation, les disponibilités restantes s'élèveront à 194 316 161 EUR. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement CFP, toute partie du montant annuel non utilisée en 2024 peut être utilisée en 2025.

⁷ COM(2024) 325.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁸, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁹, et notamment son article 9,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁰ (AII), ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765¹¹.
- (3) Le 20 août 2024, l'Allemagne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans le sud du pays en mai 2024.
- (4) Le 20 septembre 2024, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d'Aoste.

⁸ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

⁹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

¹⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

- (5) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d’octroi d’une contribution financière au titre du Fonds, telles qu’énoncées à l’article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (6) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d’octroyer une contribution financière à l’Allemagne et à l’Italie.
- (7) Afin de limiter au maximum le délai d’intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l’Union, les sommes suivantes, en crédits d’engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l’Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- (a) un montant de 112 071 681 EUR en faveur de l’Allemagne en rapport avec les inondations survenues en mai et juin 2024;
- (b) un montant de 3 959 872 EUR en faveur de l’Italie en rapport avec les inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d’Aoste.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Elle est applicable à partir du [date de son adoption]*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.